REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997 complémentaire à l'arrêté du 11 mars 1994 autorisant la société FIAP FRANCE à poursuivre et agrandir l'exploitation de son unité de fabrication, par extrusion, de matières plastiques et d'impression par héliogravure située zone industrielle, route de Montmorcau à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1994 autorisant la société FIAP FRANCE, siège social zone industrielle, route de Montmorcau à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE à poursuivre et agrandir l'exploitation de son unité de fabrication, par extrusion, de matières plastiques et d'impression par héliogravure située à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997 complémentaire à l'arrêté du 11 mars 1994 précité ;

VU la déclaration du 23 février 1999 par laquelle la société FIAP France présente la mise à jour des activités exercées dans son établissement de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 23 juin 1999 ;

VU l' avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 juillet 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997 susvisé est modifié comme suit :

La société FIAP FRANCE est autorisée aux conditions du présent arrêté, à exploiter sur la zone industrielle, route de Montmoreau à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE un établissement spécialisé dans l'impression sur films plastiques, par héliogravure, et comprenant les activités suivantes :

.../...

Numéro Nomenclature	Activités	Capacité	Classement
2450-2.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur matières plastiques héliogravure et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200kg/j.	300 kg/j	A
2662-2. a	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 200.	325 m^3	A
253 (1430)	Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie.	26 m^3	D
1720-1.b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, contenant des radionucléides du groupe 1, dont l'activité totale est égale ou supérieure à 370 Mbq, mais inférieure à 370 Gbq.	1,85 GBq	D
2661- .1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matières susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 1 t/jour mais inférieure à 10 t/j.	8t/j	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au P.E. des fluides si la quantité totale de fluides présente est > 250 l.	1750 l	D
2920-2.b	Installation de réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant > 50 kW mais < 500 kW.	Pa > 50 kW	D
2662-1.c	Stockage de matières acryliques.	< 100 m^3	NC

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997 est complété par le paragraphe suivant :

Dispositions applicables au stockage de matières plastiques.

* Les bâtiments de stockage doivent être implantés à une distance d'au moins 3 m des limites de propriété.

Interdition d'habitations au-dessus des installations.

* L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Comportement au feu des bâtiments (prescriptions à adapter suivant les catégories de polymères).

* Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

. murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;
. stabilité des ossatures de degré 1/2 heure ;
. couverture incombustible ;
. portes coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
. porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
. matériaux de classe MO (incombustible).

* Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Si les locaux abritant l'installation sont à moins de 50 m de locaux habités, ils sont parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire ils sont entourés d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

Accessibilité.

* L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ventilation.

* Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Connaissance des produits - Etiquetage.

* L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

* Les bâtiments de stockage devront être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Consignes de sécurité.

* Sans prédudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation à risques ;

- l'obligation du "permis de travail" pour les parties à risques ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....

Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

ARTICLE 3

Il est rajouté une annexe pour fixer les débits, la concentration et l'échéancier de réduction des C.O.V.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société FIAP FRANCE par Monsieur le Maire de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE.
Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de Monsieur le Directeur de la Société FIAP FRANCE.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au conseil municipal de SALLES-DE-BARBEZIEUX.

ANGOULEME, le 04 AOUT 1999
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Laurent VIGUIER

REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	1 - Extrusion plastique (P.V.C.)		2 - Extrusion plastique (acrytel)		3 - Laquage	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit						
Valeur limite *	*4100 Nm³/h*		*3820 Nm³/h*		*12 570 Nm³/h*	
Critères de surveillance						
Mesure		*Sur au moins 1/2 h*		*Sur au moins 1/2 h*		*Sur au moins 1/2 h*
Fréquence		*1 fois/an*		*1 fois/an*		*1 fois/an*
Polluant : C.O.V.						
Valeur limite *	*100 mg/Nm³*		*100 mg/ Nm³*		*100 mg/Nm³*	
Critères de surveillance						
Mesure		*Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h*		*Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h*		*Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h*
Fréquence		*1 fois/an*		*1 fois/an*		*1 fois/an*

* Valeurs exprimées en carbone total.

Echéancier pour la limitation d'émission des C.O.V.

1) Pour l'ensemble de l'établissement il y aura un bilan annuel des émissions de C.O.V. (déterminé à partir d'un bilan mensuel sur les matières consommées).
Chaque trimestre, ce bilan sera adressé à l'Inspecteur des installations classées en indiquant les quantités de matières consommées et les quantités en tonne de C.O.V. rejetées.

2) Sur la base d'une production annuelle de 15 t d'extrait sec appliqué, les émissions de C.O.V. devront être inférieures à 21 t/an au 31.10.2005 14 t/an au 31.10.2007.

3) Toutes les dispositions concernant les émissions de C.O.V. (concentration) sont applicables à partir du 1er janvier 2005.